

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-10-39x-01093 Référence de la demande : n°2021-01093-011-001

Dénomination du projet : Scierie de Sotta

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Corse du Sud -Commune(s) : 20146 - Sotta.

Bénéficiaire : Société Delta Bois SCierie Sud Corse

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Cette demande concerne la création d'une scierie, associée à une unité de cogénération biomasse pour la production de chaleur et d'électricité (revente à EDF). Le site choisi est situé au sein de la ZNIEFF2 « Suberaie de Porto-Vecchio » sur six hectares pour l'ensemble du projet. Ce site est aussi adjacent à une parcelle abritant un site majeur de regroupement et de nidification d'œdicnème criard pour la Corse, ce qui avait déjà occasionné un refus d'installation d'un parc photovoltaïque en 2010 à cet endroit. C'est enfin un site d'intérêt écologique du fait de la présence de mares temporaires méditerranéennes et des espèces associées.

Trois conditions d'octroi d'une dérogation

La raison impérieuse d'intérêt public majeur présente ici un intérêt économique et social par le renforcement de la filière bois, la cogénération de chaleur (pour 1200 foyers) et d'électricité et par la création de quinze emplois directs (et quinze autres indirects). La filière bois en Corse a été fragilisée par la fermeture de plusieurs unités locales et a besoin de se restructurer. La démarche compensant l'imperméabilisation créée par la construction de bâtiments et de la voirie a été très bien réalisée, même si les aires de stationnement auraient pu être construites en dalles alvéolées afin de laisser l'eau pluviale pénétrer dans le sol. Deux points restent flous : 1) la centrale de cogénération sera alimentée par les chutes de scierie dans un premier temps ; comment le sera-t-elle par la suite ? 2) le dimensionnement du projet est peu finalement justifié par rapport aux besoins ce qui questionne sa proportionnalité par rapport à son impact environnemental et donc sa cette raison impérieuse.

L'absence de solutions alternatives pose question avec une réelle interrogation sur le choix de l'emplacement sur cette commune d'une part, et le choix de cette commune éloignée des sites de traitement du bois d'autre part. Le dossier ne présente pas l'emplacement des principales autres scieries corses, ce qui rend difficile l'évaluation de la pertinence de cet emplacement. Quatre solutions alternatives sont proposées et détaillées, mais seulement à l'échelle de cette commune relativement petite en termes de surface communale. Par contre, deux de ces solutions posaient des problèmes fonciers et une troisième était associée à des enjeux écologiques très forts : c'est donc la quatrième qui a été choisie. Il est donc clair que les solutions alternatives n'étaient ni comparables entre elles, ni vraisemblables, ce qui a clairement faussé le choix entre ces variantes. De plus, la solution retenue cumule plusieurs défauts majeurs : 1) elle est située au sein de la ZNIEFF2 « Suberaie de Porto-Vecchio » sur six hectares, 2) la proximité à une parcelle abritant un site majeur de regroupement et de nidification d'œdicnème criard pour la Corse qui sera fortement menacée du fait des multiples dérangements liés à ce projet, 3) un fort intérêt écologique du fait de la présence de mares temporaires méditerranéennes, expliquant la présence de la tortue d'Hermann, de la cistude d'Europe notamment et de plusieurs espèces végétales dont certaines sont protégées et des habitats associés.

Cet intérêt écologique s'explique aussi par la présence de prairies sèches expliquant celles de pollinisateurs et d'orthoptères. 4) plusieurs projets de classement sont en cours sur ce site ou toute proximité dont une ZNIEFF1 ciblée sur la tortue d'Hermann (validée au CSRPN en 2019), une extension de la ZNIEFF2 sur le secteur ciblé (non mentionné dans le dossier), et un projet de ZNIEFF1 Pantanaggia, pour lequel les inventaires ont été réalisés en 2020 et à présent en attente de validation par le CSRPN. La condition d'octroi liée à l'absence de solutions alternatives n'est donc pas respectée, car les solutions proposées n'étaient ni comparables, ni vraisemblables, et ne correspondent pas à une solution de moindre impact environnemental sur les espèces, les habitats naturels, ainsi que sur les fonctions écologiques examinées à l'échelle intercommunale.

Enfin, la nuisance à l'état de conservation des espèces concernées pose aussi problème du fait de l'impact sur l'importance de la station nicheuse d'œdicnème criard en Corse.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le bruit, le dérangement, les poussières et le trafic routier en lien la phase travaux et celle de fonctionnement de la scierie engendreront un dérangement global avec de fortes probabilités de disparition d'oiseaux nicheurs sur cette station.

Aucune information n'est précisée quant au trafic routier pendant les phases travaux et d'exploitation. Cet impact est donc clairement en mesure de nuire à la conservation de cette espèce. Ce projet pose enfin question concernant de l'impact sur deux espèces végétales (voir avis CBNC) : presque 1/5^{ème} des individus de l'espèce *Ranunculus macrophyllus* serait détruit et 10 à 200 individus de l'espèce *Ranunculus revelierei*, endémique restreinte à la Corse et au Var. Cette condition d'octroi de la dérogation n'est donc pas non plus observée.

Ainsi, deux des trois conditions d'octroi d'une dérogation ne sont pas respectées ce qui rend le projet inacceptable. En d'autres termes, créer une scierie combinée à une centrale de cogénération de bois et d'électricité est complètement justifié, mais l'emplacement choisi n'est pas le bon, car réalisé sur la base d'un choix inapproprié. Il doit être revu au moins à l'échelle de l'intercommunalité et au regard de son accès et de sa proximité avec les lieux de traitement du bois. De plus, cet emplacement doit aussi éviter de nuire à la conservation des espèces protégées. Le principal problème de ce projet est donc son emplacement. Ce non-respect de deux des trois conditions d'octroi empêchant la réalisation du projet est donc associé ici à une analyse plus rapide des autres points.

Avis sur les inventaires

Concernant les inventaires, l'effort de prospection est relativement élevé, réalisé aux quatre saisons et correspondant à une période de prospection d'octobre 2019 à février 2021. Ces inventaires ont été complétés par une caractérisation détaillée des zones humides quant à leur végétation et leur pédologie, et par une analyse diachronique de l'évolution des milieux naturels. Les résultats d'inventaire sont clairement présentés de façon bien illustrée. A noter cependant que pour les chiroptères, il n'y a finalement qu'un seul point d'écoute sur l'emprise du secteur choisi, ce qui réduit la pertinence des inventaires pour ce groupe taxonomique important. Il reste difficile d'évaluer la prise en compte des informations bibliographiques et celles issues des bases de données. L'analyse détaillée des habitats, indiquant les codes Eunis, et les analyses de sol permettant de révéler l'importance locale des zones humides sont très bien résumées et recherchées. Ces inventaires ont révélé une belle mosaïque de milieux naturels regroupant un maquis haut fermé, une suberaie, des prairies sèches et un ensemble de mares temporaires méditerranéennes. Cet ensemble est favorable à une diversité d'espèces, dont plusieurs remarquables avec la tortue d'Hermann, la cistude d'Europe, une herpétofaune, une avifaune et un chiroptérofaune assez riches, de nombreux insectes et une flore diversifiée comportant plusieurs espèces protégées. Les enjeux sont importants et synthétisés dans la carte n°12 (p110). Le projet présente des enjeux sur trois habitats naturels, sur au moins quatre espèces floristiques protégée et sur au moins 14 espèces faunistiques avec seulement trois espèces d'oiseaux (dont l'œdicnème criard sur sa seule station de reproduction en Corse), quatre amphibiens, et sept reptiles (dont la tortue d'Hermann). Les aspects fonctionnels ne sont pas présentés, ce qui pénalise fortement l'évaluation de ce dossier.

Estimation des impacts

Les **impacts bruts** sont évalués par groupe d'espèces et en distinguant les phases travaux et d'exploitation. Ils correspondent globalement à une consommation des espaces naturels riches en biodiversité, et plus précisément à la destruction de cinq hectares de prairies, presque 6000 m² de mares temporaires méditerranéennes, la destruction de nombreux individus d'espèces protégées, la destruction de tous les cirses d'Italie et celle d'habitat de repos, de reproduction et d'alimentation de plusieurs espèces faunistiques. Mais, plusieurs impacts bruts ont été oubliés ou négligés : la réduction globale de fonctionnalité écologique (pollinisation, cycle de l'eau, séquestration de carbone) avec fragmentation du paysage et réduction des connexions écologiques dans une mosaïque d'habitats naturels encore épargnée.

Les **impacts résiduels** concernent la destruction de quatre hectares de prairies sèches pâturées, celle de 400 m² de zones humides. Les habitats favorables aux reptiles sont détruits sur 6300 m². Mais ils concernent surtout les oiseaux, et notamment une population remarquable d'œdicnème criard et d'au moins un couple de pie-grièche. Ainsi, les impacts résiduels concernent quatre espèces floristiques protégées (100 à 1000 individus d'isoète épineux, et 10 à 100 ind. de linaira grecque, de renoncule à grosses feuilles et de renoncule à feuille d'ophioglosse) et 14 espèces faunistiques avec seulement trois d'oiseaux (dont l'œdicnème criard sur sa seule station de reproduction en Corse), quatre amphibiens, sept reptiles (dont la tortue d'Hermann). Il faut cependant souligner que les formulaires cerfas sont incomplets, car ils doivent mentionner l'ensemble des espèces protégées, quel que soit leur niveau de conservation, avérées ou potentielles, sur lesquelles subsiste un impact résiduel non nul. Ces espèces doivent faire l'objet de la demande de compensation et doivent être visées par le(s) formulaire(s) cerfa adéquats, selon le règne et la nature des atteintes. Dans le cas contraire, le risque juridique de cette carence est important et susceptible de bloquer le projet et de l'exposer à des poursuites pour destruction volontaire d'espèces protégées.

Les **impacts cumulés** sont assez faibles car assez éloignés (plusieurs kms) et réalisés sur des espèces et des habitats naturels assez différents.

Séquence E-R-C

Une mesure d'**évitement** permet d'épargner plusieurs secteurs à fort intérêt écologique : certains habitats naturels à enjeux,

MOTIVATION ou CONDITIONS

toutes les zones de mares temporaires, et la plupart des individus de plantes protégées, ceux du Cirse d'Italie, de la Fauvette de Moltoni et de l'Algyroïde de Fitzinger.

Plusieurs **mesures de réduction** sont classiques (adaptation du calendrier, balisage et suivi de chantier par un écologue). D'autres mesures sont avantageusement plus adaptées au site comme la désensibilisation (MR2) de la zone d'emprise ciblant la tortue d'Hermann, la mesure de réduction (MR3) des emprises sur les habitats d'alimentation des pies grièches et sur la plupart des habitats favorables à la flore des zones humides), celle (MR4) associée à la mise en défens de zones à enjeux écologiques, et la pose de passages sous la route ciblant la tortue d'Hermann (mais on ignore quel dispositif sera finalement choisi). Pour les mesures MR4 et MR6, le descriptif reste trop flou et trop brièvement décrit pour être suffisamment convaincant. Globalement, ces mesures sont trop rapidement analysées justifiées, elles doivent être complétées en précisant quels dispositifs seront finalement choisis.

Les mesures de **compensation** proposées rendent, quant à elles, difficile la compréhension des sites de réalisation de ces mesures. La pérennisation foncière des parcelles 2 et 3 n'est pas acquise. La mesure C1 concerne une compensation ciblée sur l'œdicnème criard, la mesure C2 pour les pies grièches. La totalité des espèces impactées n'est pas clairement compensée. De façon très étonnante, la partie sur les ratios surfaciques de compensation ne présente aucun calcul de ce ratio. Les pétitionnaires semblent donc ignorer que chacun des impacts résiduels doivent faire l'objet d'une compensation écologique. La présentation de cette partie n'est pas du tout claire.

Les mesures **d'accompagnement** correspondent à la transplantation de la flore protégée (MA1) et au suivi par un écologue (MA2), mais souffrent des mêmes défauts : vraiment trop rapidement décrites et justifiées et elles doivent être complétées en précisant les protocoles (taille des mottes, protocole précis de translocation par espèce) ainsi que la préparation des sites d'accueil et le positionnement relatif des pieds transplantés. La collaboration avec le CBN de Corse pour cette transplantation doit être présentée au moment de la demande de dérogation pour permettre son évaluation.

Les mesures de **suivi** ne sont quasiment pas présentées, alors qu'elles devraient clairement être détaillées, notamment pour les suivis post-translocation végétale pour chaque espèce (incluant des suivis de populations témoins), les suivis de certaines mesures de réduction.

Conclusion

L'évaluation de ce projet révèle que deux des trois conditions d'octroi d'une dérogation ne sont pas respectées, ce qui empêche une issue positive. Le problème majeur tient surtout à l'emplacement vraiment mal choisi pour ce projet au sein du territoire communal de Sotta, sans que le choix de cette commune pour ce projet soit justifié, au regard des principales autres scieries corses et du traitement du bois. Ce projet souffre également de plusieurs défauts majeurs comme celui des formulaires cerfas incomplets, une absence d'analyse des aspects de fonctionnalité écologique, des descriptions incomplètes de mesures de réduction et d'accompagnement, une quasi absence de description des suivis.

Au vu de l'ensemble de ces points, **le CNPN émet un avis (très) défavorable** et incitent fortement les porteurs de projet à une réflexion sur le choix d'un autre emplacement pour ce projet, dont la raison impérative d'intérêt public majeur est justifiée. Ce choix d'emplacement doit être revu au moins à l'échelle de l'intercommunalité (sinon dans celles proches) en recherchant un impact environnemental nettement plus faible.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 21 janvier 2021

Signature :